

Commune de Plouhinec

Dossier N° **DP 29197 22 00163**

Déposé le : 10/11/2022

Demandeur : Monsieur Marc PICHON
Demeurant : 2 Rue des Chalutiers

29780 PLOUHINEC

Pour : Clôture des bordures Sud-Ouest et Sud-Est

(contigue à la voie publique) et mise en place

d'un portail coulissant.

Adresse des travaux : 2 RUE DES CHALUTIERS 29780 Plouhinec

cadastré AB570

Arrêté du maire

Refusant un Déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes Au nom de la commune de Plouhinec

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu la demande de déclaration préalable sus décrite,

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020,

Considérant que l'article Uh.11.C. du Plan Local d'Urbanisme prévoit que les clôtures sur voies doivent être établies de la manière suivante : Murs ou murets enduits côté voirie, ou de moellons ou de pierres sèches, d'une hauteur maximum de 0,80 m, pouvant être accompagnés d'une haie d'arbustes ou surmonté d'un dispositif à claire-voie ou d'une balustrade.

Considérant que le projet ne comprend pas de dispositif à claire-voie et qu'il est en partie composé de latte de bois sur une hauteur totale de 1.60 mètre, et qu'en conséquence le projet ne respecte pas l'article Uh.11.C du Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

Article unique

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Fait à Plouhinec Le 08 décembre 2022

La première adjointe au Maire Solène JULIEN LE MAO



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions cidessus.